

nouvelle consignation, si vous pouvez nous la fournir au même prix que la précédente. Veuillez nous en informer, et vous obligerez.

Vos dévoués serviteurs,

FRASER, VIGER ET CIE.

Comme nous tenons beaucoup à la réputation de cette marque, nous avons une autre étiquette que nous mettons sur une marque de qualité un peu inférieure. J'apprends qu'il est question de prolonger le délai accordé pour changer les étiquettes, et je voudrais savoir si on nous donnera le temps d'utiliser celles que nous avons en mains.

(Il est fait rapport du bill.)

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE TARIF DOUANIER.

La Chambre se forme en comité des voies et moyens et passe à la suite de la discussion sur le tarif douanier.

151. Jus de limon et jus de fruits alcoolisés, ou contenant plus de 25 p. 100 de spiritueux de preuve, le gallon, \$2.40 et 30 p. 100.

152. Jus de limon et autres sirops et jus de fruits n.a.p., 15 p. 100, 17 p. 100 et 20 p. 100.

L'hon. M. FIELDING : Sous l'ancien tarif, ces sirops ne contenant pas plus de 25 p. 100 de spiritueux de preuve, étaient frappés comme à présent d'un droit uniforme de 60 cents par gallon. Ceux qui contenaient plus de 25 p. 100 d'alcool, payaient \$2 par gallon et ce droit est porté à \$2.40, plus 30 p. 100 *ad valorem*.

L'hon. M. FOSTER : Quelle est la raison de ce changement ?

L'hon. M. FIELDING : C'est pour faire concorder ce droit avec celui qui frappe les spiritueux.

L'hon. M. FOSTER : Le jus de limon et le jus de fruit ne devraient pas être taxés de la même manière que les spiritueux. Ce sont des boissons de tempérance.

L'hon. M. FIELDING. Ils sont additionnés d'alcool.

L'hon. M. FOSTER : J'admets qu'il faut une ligne de démarcation quelque part ; cependant le jus de limon contenant 24½ p. 100 d'alcool est frappé d'un droit de 60 cents par gallon, et celui qui en contient 25½ p. 100 est taxé à \$2.40 le gallon.

L'hon. M. PATERSON : Il faut bien tirer la ligne quelque part.

L'hon. M. FOSTER : Le droit pourrait être gradué d'après le pourcentage d'alcool.

L'hon. M. FIELDING : Ce changement a été introduit à la demande du département des Douanes, pour assurer l'uniformité et faciliter les opérations.

L'hon. M. FOSTER : Pour faciliter le travail des employés vous pouvez nuire au commerce du jus de limon.

M. LOGGIE.

L'hon. M. FIELDING : L'avantage est pour les employés et pour le public.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre ferait bien d'étudier la question.

L'hon. M. FIELDING : Je l'étudierai. On me dit qu'une proportion de 6 p. 100 d'alcool est suffisante pour assurer la conservation ; quand la proportion atteint 25 p. 100, ce n'est plus une question de conservation.

L'hon. M. FOSTER : D'où viennent ces jus de limon et autres fruits ?

L'hon. M. FIELDING : D'Angleterre, des Antilles, de la France, de l'Allemagne, de la Hollande, de la Suisse et des Etats-Unis. La plus grande partie vient de l'Angleterre et des Etats-Unis.

157. L'alcool éthylique, lorsqu'il est importé par le ministère du Revenu de l'intérieur ou par une personne avec l'autorisation du ministère du Revenu de l'intérieur, pour être dénaturé dans le but de servir dans les arts et les industries et pour combustible, éclairage et force motrice, sera importé aux ports désignés dans les règlements prescrits par les ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur, sauf les dispositions de l'Acte du Revenu de l'intérieur et des règlements du ministère du Revenu de l'intérieur, en franchise, en franchise, en franchise.

158. L'alcool méthylique, lorsqu'il est importé par le ministère du Revenu de l'intérieur ou par une personne avec l'autorisation du ministère du Revenu de l'intérieur afin de servir à dénaturer l'alcool pour l'usage dans les arts et les industries et pour combustible, éclairage et force motrice sera importé aux ports désignés dans les règlements prescrits par les ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur sauf les dispositions de l'Acte du Revenu de l'intérieur et des règlements du ministère du Revenu de l'intérieur, par gallon, 20 cents, 20 cents, 20 cents.

Il est entendu que le Gouverneur pourra par décret, rendu en conseil des ministres, déduire ou abolir le droit spécifié dans cet item.

L'hon. M. FIELDING. Ces deux articles, se rapportant à l'alcool dénaturé, sont ceux que j'ai expliqués dans mon discours sur le budget, et c'est en quelque sorte une expérience que nous faisons.

M. PERLEY : Pourquoi admet-on l'alcool éthylique en franchise, absolument, quand l'alcool méthylique ne le sera que par décret de l'exécutif, puisque les deux produits servent aux mêmes usages ?

L'hon. M. FIELDING : L'alcool de bois n'est qu'un agent de dénaturation. Il se fabrique au Canada, et s'il peut être vendu ici à un prix qui nous permettra d'obtenir de l'alcool dénaturé, à bas prix, nous n'avons aucune intention d'en permettre l'admission en franchise. Si, au contraire, on constate qu'il est impossible de l'obtenir ici à des conditions raisonnables, le Gouverneur, en conseil, pourra en décréter l'admission en franchise.